

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**(Nouvelle partie Législative)**

Article L4124-2

*Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 42 II 1°, IV Journal Officiel du 5 mars 2002*

*Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 2 III Journal Officiel du 6 septembre 2003*

*Modifié par LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 62 (V)*

*Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 14*

*Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.*

*Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République.*

Seules les personnes et autorités énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'Article L. 4124-2 du Code de la Santé Publique peuvent engager des poursuites disciplinaires contre des médecins chargés d'un service public (praticiens hospitaliers, médecins inspecteurs de santé publique, médecins scolaires, médecins de prévention, médecins experts judiciaires, ...).

Néanmoins, l'autorité à laquelle s'adresse la personne qui s'estime victime d'un manquement déontologique n'est pas tenue de saisir la juridiction disciplinaire.

Ainsi, dans le cadre d'une plainte déposée auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, seul celui-ci, à l'examen des faits, pourra décider de saisir la Chambre Disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de la région PACA, 1ère Juridiction Professionnelle, en déposant lui-même une plainte.

Si la Chambre Disciplinaire juge la plainte recevable, elle pourra décider, à l'issue de l'instruction, soit de rejeter la plainte, soit de sanctionner le médecin. Les sanctions, uniquement professionnelles, consistent en :

- un Avertissement,
- ou un Blâme,
- ou une interdiction temporaire avec ou sans sursis ou une interdiction permanente d'exercer, cette interdiction ne pouvant excéder trois années,
- ou la radiation du tableau de l'ordre.

Par ailleurs le plaignant a la possibilité de déposer une plainte directement auprès des Autorités suivantes :

- Le Ministre chargé de la Santé,
- Le Représentant de l'Etat dans le Département,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Procureur de la République.